ges complétés par le protocole d'Aix-la-Chapelle, du 29 septembre 1818, et ratifiés par la convention de Vienne, du 11 avril 1961, qui spécifie que la codification des relations diplomatiques qu'elle a entrepris « n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'État accréditaire en ce qui concerne la présence des représentants du Saint-Siège » (34).

2. *Pro-nonce*, dans les pays où la position de doyen du corps diplomatique n'est pas reconnue au représentant pontifical. Une vraie nonciature est érigée. Le Saint-Siège marque, par la différence de qualification de son représentant, qu'il considère la situation comme transitoire et non pleinement satisfaisante (35). Avec l'accession à l'indépendance de nombreux pays où la population catholique est minoritaire, le recours à cette possibilité s'est multiplié. Sous le seul pontificat de Jean Paul II, l'on peut noter l'érection des monciatures suivantes, qui ont toutes à leur tête un pro-nonce apostolique : Grenade (36), Barbades (37), Bahamas (38), Mali (39), Guinée Equatoriale (40), Grande-Bretagne (41), Norvège (42), Suède (43), Danemark (44), Belize (45), Népal (46), États-Unis d'Amérique du Nord (47), Seychelles (48), Sainte-Lucie (49), Saint-

(34) Art. 16. Cf. P. CIPROTTI, « Note sparse sulla precedenza dei rappresentanti diplomatici della Santa Sede », dans *Il Diritto Ecclesiastico* 1/1987, p. 240-249 ; cf. c. 267 § 1 du Code de 1917.

(35) Cf. l'article signé E.G. distribué par la Typ. Pol. Vat. en 1966, publié par *La Documentation catholique*, 17.4.1966, col. 733-740, sous le titre « Les pro-nonces apostoliques », faisant état de la création de cette figure. La nouvelle y est donnée de la nomination d'un pro-nonce en Zambie (cf. *A.A.S.* 57 [1965], p. 962-963).

(36) Le 17.2.1979, *A.A.S.* 71 (1979), p. 418.

(37) Le 19.4.1979, *A.A.S.* 71 (1979), p. 917-918.

(38) Le 27.7.1979, *A.A.S.* 71 (1979), p. 974.

(39) Le 3.6.1980, *A.A.S.* 72 (1980), p. 592.

(40) Le 28.12.1981, *A.A.S.* 74 (1982), p. 266.

(41) Le 17.1.1982, *A.A.S.* 74 (1982), p. 379-380. Il s'agit de l'élévation de la législation au rang d'ambassade.

(42) Le 1.8.1982, *A.A.S.* 75 (1983), p. 877.

(43) Le 1.8.1982, *A.A.S.* 75 (1983), p. 877-878.

(44) Le 1.8.1982, *A.A.S.* 75 (1983), p. 878.

(45) Le 9.3.1983, *A.A.S.* 75 (1983), p. 480-481.

(46) Le 10.9.1983, *A.A.S.* 77 (1985), p. 931.

(47) Le 11.1.1984, *A.A.S.* 76 (1984), p. 437. Il s'agit de l'élévation de la légation au rang d'ambassade.

(48) Le 27.7.1984, *A.A.S.* 77 (1985), p. 281.

(49) Le 1.9.1984, *A.A.S.* 76 (1984), p. 1047-1048.